

Retrancher le mot «directement» de la ligne 11 à la page 17.

Retrancher la ligne 17 de la page 17 et la remplacer par ce qui suit:

le but principal de désigner un candidat à

Retrancher le mot «directement» aux lignes 21 et 22 de la page 17.

#### Article 9

Retrancher les lignes 23 à 41 de la page 17 et les lignes 1 à 34 de la page 18 et les remplacer par ce qui suit:

9. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

«62.1 (1) Tout candidat doit, au moment de la nomination de son agent officiel, nommer un vérificateur, qui doit être une personne habile à remplir les fonctions de vérificateur dans la province où est située la circonscription électorale du candidat. Les nom et adresse du vérificateur doivent être déclarés au président d'élection sur le bulletin de présentation, suivant la formule n° 27, par le candidat ou de sa part, le ou avant le jour des présentations.

(2) Lorsqu'un vérificateur nommé par un candidat en application du paragraphe (1) cesse, pour quelque raison, d'occuper ce poste, perd la qualité requise au paragraphe (1) ou perd le droit d'agir comme vérificateur ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3), le candidat doit immédiatement nommer un autre vérificateur.

(3) Un président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection et un candidat, agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré ne peut

a) exercer les fonctions de vérificateur d'un candidat, ni,

b) s'il est associé au vérificateur d'un candidat ou employé de ce vérificateur ou d'une firme à laquelle ce vérificateur est associé, prendre part à l'examen ou à l'établissement du rapport d'un vérificateur prévus par le présent article, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (6),

et quiconque contrevient au présent paragraphe est coupable d'une infraction à la présente loi.

(4) Le vérificateur nommé par un candidat doit faire rapport à l'agent officiel du candidat sur le rapport concernant les dépenses d'élection établi par le candidat ou pour le compte de celui-ci et il doit faire les vérifications qui lui permettront de déclarer dans son rapport si, à son avis, le rapport en question représente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

(5) Le vérificateur, dans son rapport établi en application du paragraphe (4), doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) le rapport sur lequel porte son rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu de l'agent officiel du candidat et du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés; ou

c) l'agent officiel du candidat n'a pas tenu des écritures comptables appropriées, pour autant que le révèle son examen.

(6) Le vérificateur nommé par un candidat doit avoir accès, à tout moment raisonnable, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de l'agent officiel du candidat et du candidat qui se rapportent à l'élection, et il a le droit d'exiger de l'agent officiel du candidat et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement du rapport prescrit par le paragraphe (4).»

(2) Il est par les présentes donné pouvoir et ordonné au directeur général des élections d'apporter à la formule n° 27, le bulletin de présentation, les modifications qui sont à son avis nécessaires pour donner effet au paragraphe 62.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, tel que l'édicte le paragraphe (1).

#### Article 10

Retrancher les lignes 1 à 22 de la page 19 et les remplacer par ce qui suit:

d'élection le rapport que lui a fait le vérificateur conformément au paragraphe 62.1(4) et un rapport fidèle, dûment signé et rédigé en substance suivant la formule n° 64. Ce document, appelé dans la présente loi «rapport concernant les dépenses d'élection», doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) de toutes les dépenses d'élection engagées, accompagnées de toutes pièces justificatives et reçus qui s'y rapportent, lesquels pièces justificatives et reçus sont dans la présente loi, compris dans l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

Retrancher la ligne 25 de la page 19 et la remplacer par ce qui suit:

«e) le montant des fonds et la valeur commerciale des marchandises ou des services que met à

Retrancher la ligne 27 de la page 19 et la remplacer par ce qui suit:

de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, chacune des

Retrancher la ligne 33 de la page 19 et la remplacer par ce qui suit:

bles, des gouvernements, les syndicats, des corporations

Retrancher la ligne 40 de la page 19 et la remplacer par ce qui suit:

poration, gouvernement, syndicat, organisation et as-

Retrancher la ligne 45 de la page 19 et la remplacer par ce qui suit:

prêt, une avance, un dépôt, un don ou une contribution dont le mon-